

La notice d'information est un résumé des principales informations prévues par le Règlement du Fonds.

Diadème Innovation V

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
Fonds régi par l'article L.214.41 du Code monétaire et financier et par ses textes d'application
Fonds non éligible au Plan d'Epargne en Actions
FCPI agréé par l'AMF le 9 avril 2009
Code ISIN : FR0010729483 (part A)

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers (AMF) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple dans des OPCVM actions, obligations ou taux (ceci étant défini dans le Règlement et la Notice du FCPI) ;
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de perdre de l'argent ;
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Début janvier 2009, la situation des FCPI précédents gérés par UFG Private Equity relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Année de création	Nom du FCPI	Taux d'investissements en, titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
2004	Diadème Innovation I	70,6% (au 31 décembre 2008)	25 mai 2007
2006	Diadème Innovation II	66,1% (au 31 décembre 2008)	30 juin 2008
2007	Diadème Innovation III	46,2% (au 31 décembre 2008)	31 décembre 2009

Notice d'information

I. LES CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DE DIADEME INNOVATION V

1. LES ACTEURS

⇒ Société de Gestion : UFG Private Equity,

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Ayant son siège social au 173 boulevard Haussmann
75008 Paris
Immatriculée sous le numéro 452 276 181 RCS Paris
Agréée par l'Autorité des marchés financiers en tant que société de gestion sous le numéro GP 04 032

⇒ Dépositaire : BNP Paribas Securities Services,

Société anonyme au capital de 165.279.835 euros
Ayant son siège social au 3, Rue d'Antin - 75002 Paris
Immatriculée sous le numéro 552 108 011 RCS Paris

⇒ Déléataire de la gestion comptable : BNP Paribas Fund Services

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Ayant son siège social au 3, Rue d'Antin - 75002 Paris
Immatriculée sous le numéro 409 023 835 RCS Paris

⇒ Délégation de gestion sur la fraction cotée : UFG Investment Managers

Société par actions simplifiée au capital de 4.728.887,20 euros
Ayant son siège social au 173 boulevard Haussmann
75008 Paris
Immatriculée sous le numéro 314 024 019 RCS Paris

⇒ Commissaire aux Comptes : Deloitte & Associés

Société anonyme au capital de 1.723.040 euros
Ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre

⇒ Compartiment : Non

⇒ Nourricier : Non

2. LE FONDS

Diadème Innovation V est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par le Code Monétaire et Financier et ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

La durée de vie du Fonds est de 7 ans. Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum trois fois.

3. LES SOUSCRIPTEURS CONCERNES

Personnes physiques, personnes morales et OPCVM.

II. LES CARACTERISTIQUES DE GESTION DE DIADEME INNOVATION V

1. ORIENTATION DE GESTION

Investissement dans la partie éligible au quota de 60% :

L'objectif du Fonds est d'investir 60% de l'actif dans des petites et moyennes entreprises européennes industrielles ou de services, non cotées ou cotées, qui sont estimées avoir de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits/services/concepts... innovants conformément à la réglementation applicable.

Secteurs :

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, les secteurs d'investissement sélectionnés sont les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les secteurs traditionnels innovants visant soit des marchés nouveaux, soit des marchés traditionnels tels que l'informatique, les télécommunications et la santé notamment, mais les

investissements viseront également les entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FCPI.

Stades de développement :

Les investissements pourront être réalisés à tous les stades de développement des entreprises : développement, pré introduction en bourse, transmission/LBO, amorçage, risque.

Géographie :

Le Fonds investira dans des sociétés européennes conformément à la réglementation applicable mais investira principalement en France.

Taille des opérations et étendue des prises de participation :

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif dans une même société et ne détiendra pas plus de 35% du capital ou des droits de vote d'une même société.

L'investissement total du Fonds dans une même société (en ce compris d'éventuels refinancements ultérieurs) sera en général compris entre 500 K€ et 5 M€. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'effectuer des investissements sortant de cette fourchette.

Durée et d'investissement et processus de liquidation :

La période d'investissement dans des sociétés non cotées éligibles au quota de 60% se clôturera à la fin du cinquième exercice du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, le Fonds pourra entrer en période de liquidation à compter du sixième exercice du Fonds. En principe, le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés se terminera à la clôture du septième exercice, sauf décision de prorogation de la durée du Fonds conformément à l'article 4, auquel cas ce processus de liquidation se continuerait pendant cette période, soit 3 fois un an maximum. Dans tous les cas, la clôture de période de liquidation interviendra au plus tard le 31 décembre 2019.

L'actif du Fonds est constitué, pour 60% au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de 15% dans des sociétés non cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital), dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 et 2.000.000 d'euros, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, soumises à l'impôt sur les sociétés, comptant moins de deux mille salariés, et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges ;
- Justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus par OSEO ANVAR (Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche), ainsi que le besoin de financement correspondant.

Le Fonds pourra investir, dans la limite de 20% de son actif, en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé, et émis par des sociétés innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Le Fonds pourra également investir en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché organisé (comme par exemple Alternext ou le Marché Libre), émis par des sociétés innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Dans le cadre de ses Investissements dans les parties éligible et non éligible aux quotas, la Société de Gestion a délégué l'investissement dans les sociétés cotées et les investissements en TCN et OPCVM (monétaires, obligataires, actions, fonds à formule) à la société UFG Investment Managers, filiale du Groupe UFG. Les OPCVM sélectionnés seront en priorité des OPCVM dits « Investissement Socialement Responsable », (c'est-à-dire des OPCVM intégrant des critères extra-financiers dans leur processus de sélection permettant de filtrer les sociétés selon leur sensibilité aux thèmes de l'environnement, de la rareté des ressources ...).

Les liquidités, notamment au cours de la période entre la date de constitution du Fonds et la date d'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, seront placés essentiellement en organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires gérés notamment par le groupe de la Société de Gestion : le groupe UFG.

Le Fonds s'interdit d'investir sur les marchés à terme, dans les hedge funds spéculatifs et dans les warrants.

Investissement dans la partie non éligible au quota :

Les actifs représentant la partie non éligible au quota sont gérés de façon discrétionnaire et active, dans un objectif de diversification. Les risques associés pourront être des risques actions, crédits, de taux (et plus généralement liés à la gestion), des risques de perte en capital ou des risques de liquidité, une partie de l'actif hors quota pouvant être investi dans des actifs peu liquides (notamment OPCVM de fonds alternatifs et fonds d'investissement) de type private equity.

Composition de la partie non éligible au quota :

La part de l'actif (40% au plus) non soumis aux critères d'éligibilité au quota pourra être investie dans des supports éligibles à l'actif d'un FCPI et notamment :

- Dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires ;
- Dans des placements de trésorerie type CAT (Comptes à Terme) ou CDN (Certificats de Dépôt Négociable) ;
- Dans des organismes de placement collectif actions, et ce dans la limite de 25% de l'actif du Fonds (étant entendu que le Fonds n'aura pas vocation à investir dans des OPCVM actions pays émergents) ;
- Dans des organismes de placement collectif obligataires et ce dans la limite de 35% de l'actif du Fonds ;
- Dans des instruments financiers de type : obligations high yield, mezzanine, actions de préférence, actions traçantes..., et ce dans la limite de 25% de l'actif du Fonds ;
- Dans des sociétés cotées ou non cotées, et ce dans la limite de 25% de l'actif du Fonds ;
- Dans des fonds à formule, et ce dans la limite de 25% de l'actif du Fonds ;
- Dans des titres financiers (titres de capital, titres de créances) de sociétés exerçant leur activité dans l'immobilier ou les infrastructures ou de parts d'OPC spécialisés investis en titres financiers de sociétés exerçant leur activité dans l'immobilier ou les infrastructures, dans des foncières cotées, sociétés non cotées et ce dans la limite de 25% de l'actif du Fonds ;
- Dans des fonds de capital investissement, et ce dans la limite de 10% de l'actif du Fonds ;
- Dans l'alternatif, via des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs de droit français gérés notamment par le groupe de la Société de Gestion : le groupe UFG, et ce dans la limite de 10% de l'actif du Fonds.

La répartition entre les différents actifs sera dynamique et sera susceptible d'évoluer en fonction des possibilités d'investissement et de l'appréciation des opportunités de marché.

Profil de risque de la partie non éligible au quota :

Sur cette part de l'actif (40% au plus), les risques associés pourront notamment être les suivants :

- Risque actions, pour une exposition maximale de 40% : la baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur

des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;

- Risque crédits, pour une exposition maximale de 40% : l'incapacité éventuelle d'une société de faire face à ses obligations financières peut entraîner une diminution de la valeur de ses titres, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds ; dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ;
- Risque de taux, pour une exposition maximale de 40% : la variation du prix ou de la valorisation d'un actif peut résulter d'une variation des taux d'intérêt, et donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque lié aux investissements dans des fonds à formule : dans le cas où le FCPI procéderait au rachat des parts du/des fonds à formule avant l'échéance de la garantie, il n'aurait pas le bénéfice de la garantie, ce qui pourrait signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque lié à l'investissement dans l'alternatif via des OPCVM de fonds alternatifs, pour une exposition maximale de 10% : les placements alternatifs pourront subir des risques liés à la stratégie mise en œuvre, de liquidité ou de change, pouvant signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds .

La Société de Gestion pourra privilégier des placements plus sécurisés pendant les dernières années de vie du Fonds.

2. LES CATEGORIES DE PARTS

Le Fonds comporte deux catégories de parts, comme indiqué à l'article 12.2 du Règlement du Fonds, conférant différents droits aux porteurs, dans la limite des actifs du Fonds :

⇒ **Les parts A** sont réservées plus particulièrement aux personnes physiques, aux personnes morales et aux OPCVM.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, tel que défini à l'article 7.1 du Règlement du Fonds.

⇒ **Les parts B** sont réservées aux dirigeants, salariés ou personnes physiques en charge de la gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même (en tant que sponsor du Fonds). Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré et dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes de part.

III. LES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE DIADEME INNOVATION V

1. MODALITES DE SOUSCRIPTION

A compter de la réception de l'agrément de l'AMF par la Société de Gestion s'ouvrira une première période de souscription qui se terminera le 31 décembre 2009 à 16h00 au plus tard.

Au cours de cette période, les engagements de souscription pourront être reçus par le Dépositaire. Il est cependant entendu que tous les engagements qui seront reçus pendant cette période seront tous pris en compte à la date d'établissement de la première valeur liquidative sur la base :

- De 100 euros pour les parts A, à compter de l'agrément AMF,
- De 100 euros pour les parts B.

La première période de souscription des parts A s'achèvera donc le 31 décembre 2009 à 16h00 au plus tard.

La première période de souscription des parts B s'achèvera le 31 janvier 2010 au plus tard.

Une deuxième période de souscription pour les parts A s'ouvrira à partir du 1^{er} janvier 2010, et ce jusqu'au 31 décembre 2010 à 16h00 au plus tard. Les souscriptions seront effectuées sur la valeur liquidative d'origine, soit 100 € (hors commission de souscription).

Les souscriptions effectuées après le 31 décembre 2009 à 16h00 seront prises en compte pour l'exercice fiscal 2010.

Jusqu'au 31 décembre 2010 les parts B seront souscrites à leur valeur d'origine de 100 euros.

La deuxième période de souscriptions des parts A s'achèvera donc le 31 décembre 2010 à 16h00 au plus tard.

La deuxième période de souscription des parts B s'achèvera le 31 janvier 2011 au plus tard.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser des souscriptions de parts A si le montant des souscriptions des parts A atteint le montant de 15 millions d'euros avant le 31 décembre 2009.

Chaque souscripteur ayant signé l'engagement de souscription et dont la souscription n'est pas prise en compte en raison du montant des souscriptions sera averti dans un délai de 8 jours de la signature de l'engagement de souscription, dès lors que le montant maximum de souscription des parts A de 15 M€ est atteint.

Les partenaires commercialisateurs et distributeurs seront également avertis dans les mêmes délais.

Pour les parts A

Les parts A sont émises et intégralement libérées en numéraire pendant la période de souscription.

Chaque souscription sera majorée de 5% maximum à titre de droit d'entrée. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Le porteur pourra souscrire en millièmes de part, sans que le montant de la souscription (initiale ou ultérieure) puisse être inférieur à 10 parts.

Pour les parts B

Les parts B sont émises et intégralement libérées en numéraire pendant la période de souscription. Le prix de souscription des parts B est de 100 euros.

Les parts B pourront être souscrites en millièmes de part.

Les titulaires de parts B souscriront au maximum 100 parts B pour un montant maximum de 10.000 euros, le montant total des souscriptions des parts B ne pouvant dépasser 0,05% du montant total des souscriptions des parts A. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des Produits Net et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

2. MODALITES DE CESSION

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers et peuvent porter sur des cent millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques ou par des personnes morales.

Il n'existe aucune garantie de cession.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'entre les personnes définies à l'article 3 du Règlement du Fonds. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues.

3. MODALITES DE RACHAT

Aucune demande de rachat des parts A n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ; invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes telle que cette valeur liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les bordereaux de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier vendredi du semestre, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 18h30 pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds.

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans un délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage de 5 ans susvisée (sous réserve des périodes de suspension visées ci-dessus), celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A ont été libérées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Commission de rachat acquise au Fonds

- 5% si rachat avant la fin de la cinquième année
- 4% si rachat au cours de la sixième année
- 3% si rachat au cours de la septième année

En cas de sortie anticipée, le porteur ne bénéficiera pas des éventuelles plus-values réalisées à la liquidation du Fonds.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la huitième année.

4. PÉRIODICITÉ ET LIEU DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie 2 fois par an, le 30 juin et le 31 décembre.

La valeur liquidative est communiquée par voie d'affichage ou de communication dans la presse ou sur le site Internet de la société de gestion.

5. AFFECTATION DES RESULTATS / DISTRIBUTION DES ACTIFS DU FONDS / REEMPLOI

5.1 La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds, sauf à décider à titre exceptionnel une distribution dans les conditions prévues à l'article 11 du Règlement du Fonds.

5.2 La Société de Gestion peut prendre l'initiative, dès lors que l'exonération fiscale est acquise, de distribuer une partie des actifs du Fonds. Les distributions se feront au bénéfice des parts A et B, en respectant l'ordre de priorité défini au point 3 du II. de la présente notice sur les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément au Règlement du Fonds.

5.3 Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FCPI étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties, conformément à l'article 11.2 du Règlement du Fonds. Si la Société de Gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs sous forme de nouvelles parts, dites parts de réemploi. Ces nouvelles parts ou cent millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

6. FRAIS DE GESTION

⇒ **Commission de gestion annuelle** : 3,8% maximum net de toutes taxes de l'Actif Net (défini à l'article 12.2 du Règlement) du Fonds (la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA). Toutefois, si l'Actif Net est inférieur au montant total des souscriptions des parts A et B, la commission de gestion sera égale à 3,8% maximum net de toutes taxes du montant total des souscriptions des parts A et B (étant rappelé que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA).

⇒ **Commission annuelle du Dépositaire** : maximum 0,08372% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds, avec un minimum de 22.724 euros net de toutes taxes.

⇒ **Commission annuelle du Délégué de gestion comptable** : honoraires fixés en accord avec la Société de Gestion, estimés à 13.000 euros nets de toutes taxes.

⇒ **Autres frais** :

- **Commissaire aux Comptes** : honoraires fixés en accord avec la Société de Gestion, estimés à 8.730,80 euros nets de toutes taxes par an.

Frais divers : le Fonds paiera l'ensemble des frais externes directement liés à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance conclues pour le compte du Fonds (par exemple pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux) ; les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres ; les frais d'intermédiaires ; les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché OTC générés par le recours à un expert ; les frais de contentieux, dommages, pénalités et/ou condamnations éventuelles supportés par la Société de Gestion dans le cadre de ses fonctions, que ce passif soit lié aux participations du Fonds ou aux postes de direction occupés par la Société de Gestion, à l'exclusion des frais liés à toute procédure établissant de façon définitive la responsabilité de la Société de Gestion résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale accomplie dans l'accomplissement de sa mission ; les frais d'administration générale du Fonds (pour un montant forfaitaire annuel maximum de 0,15% net de toutes taxes des souscriptions) ; les frais relatifs aux obligations légales (pour un montant forfaitaire annuel maximum de 0,15% net de toutes taxes des souscriptions) ; les frais éventuellement payés à OSEO ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à

l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ; les frais d'information et de réunion des porteurs de parts, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ; les frais d'assurances contractées au profit du Fonds auprès de la société française pour l'assurance du capital-risque des petites et moyennes entreprises (SOFARIS) ou d'autres organismes, la commission versée à ces organismes, ainsi que la rémunération des membres du Comité Consultatif, qui n'excèdera pas 0,10% de l'Actif Net du Fonds.

Le montant annuel de ces dépenses sera au maximum égal à 1,196% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite et qui n'est pas utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les années suivantes.

- *Frais de transaction* : les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par le Fonds. Ils comprennent notamment tous les frais d'acquisition ainsi que tous les frais de cession et notamment tous les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, que ces études et audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou à un désinvestissement. Les frais de transactions comprennent également tous les frais de rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou à un désinvestissement, les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds, les frais d'intermédiation financière et tous les droits et taxes qui pourraient être dus, en particulier en raison de ou à l'occasion d'acquisitions ou de cessions, sous quelque forme que ce soit, effectuées par le Fonds et notamment, les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant annuel de ces dépenses sera égal au maximum à 1,794% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable.

Les frais liés aux investissements ou désinvestissements sont répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

- *Frais de constitution* : les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds sont à la charge du Fonds, et sont remboursés à la Société de Gestion, de façon forfaitaire pour un montant égal à 1,196% net de toutes taxes du montant total des souscriptions, dans un délai de six mois à compter de la clôture de la période de souscription.

Tableau récapitulatif des frais

La Société de Gestion s'engage à ce que le montant total des frais n'excède pas 10% de l'Actif Net du Fonds par an.

Commission de gestion	Annuellement, 3,8% maximum net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds (3,8% maximum net de toutes taxes du montant des souscriptions si l'Actif Net est inférieur au montant des souscriptions).
Commission du Dépositaire	Annuellement, 0,08372% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds (avec un minimum de 22.724 euros net de toutes taxes).
Commission du Délégué de gestion comptable	Annuellement, estimés à 13.000 euros nets de toutes taxes.
Autres frais :	
Commissaire aux Comptes	Annuellement, estimés à 8.730,80 euros nets de toutes taxes.
Frais divers	Annuellement, maximum 1,196% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.

Frais de transaction	Annuellement, maximum 1,794% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.
Frais de constitution	Forfaitaires : 1,196% net de toutes taxes du montant total des souscriptions.
Frais de gestion indirects	Ce FCPI investira dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes sont généralement d'un maximum de 3% net de toutes taxes.

7. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice social est de un an. Il commencera le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010.

8. INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport notamment sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements, co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion) ; la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds et, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 du Règlement du Fonds, les nominations des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que la liste des nominations des mandataires ou salariés de la Société de Gestion en qualité de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds. Ces documents sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

9. LIBELLE DE LA DEVISE EN COMPTABILITE

La comptabilité du Fonds est libellée en euros.

Adresse de la Société de Gestion : UFG Private Equity, 173 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Adresse du Dépositaire : BNP Paribas Securities Services, 3, rue d'Antin - 75002 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : disponible auprès de la Société de Gestion.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le Règlement du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, ainsi que le dernier document périodique est disponible chez : UFG Private Equity, 173 boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Date d'agrément du FCPI par l'Autorité des Marchés Financiers : 9 avril 2009

Date de mise à jour de la notice d'information : 9 avril 2009